

Projet de règlement intérieur

Article 1 : Périodicité des réunions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

La présidente peut réunir le comité aussi souvent que les affaires l'exigent. La présidente est tenue de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du comité syndical.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par la présidente. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du comité par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. La présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

La présidente fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, au bureau ou aux commissions compétentes, sauf décision contraire de la présidente, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du comité, la présidente est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du comité a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du comité syndical qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du comité peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par la présidente.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du comité dans les services compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du comité.

Article 5 : Questions orales

Les membres du comité ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du comité syndical.

Lors de cette séance, la présidente répond aux questions posées oralement par les membres du comité.

076-267600415-20201120-2020_11_20-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2020

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, la présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du comité spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (*sauf à la demande de la majorité des membres présents*).

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration du comité syndical

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du comité auprès de l'administration du comité syndical, devra être adressée à la présidente.

Article 7 : Commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, est présidée par la présidente du SDE76 ou par le(la) vice-président(e) qui en a reçu la délégation.

Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 8 : Commission d'appel d'offres et commission de délégation des services publics

La commission d'appel d'offres et la commission de délégation des services publics sont constituées par la présidente ou son représentant, et par cinq membres du comité syndical élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation des services publics est régi par les dispositions du code de la commande publique et CGCT.

Tenue des réunions du comité syndical

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances, affaires générales et contrôle de concession,
- Travaux et transition énergétique,
- Communication.

La présidente du SDE76 préside les commissions. Elle peut déléguer à cet effet un(e) vice-président(e) ou un membre du comité syndical.

Si nécessaire, le comité syndical peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le DGS ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 9 bis : Les commissions locales de l'énergie (CLÉ)

Le SDE76 dispose de 14 Commissions Locales de l'Énergie (CLÉ).

Le(la) vice-président(e) ou la présidente élu(e) au sein d'une CLÉ est chargé(e) de l'animation de la réunion de celle-ci.

Ces commissions ne sont pas publiques, peuvent y participer tous les élus de nos adhérents et des personnalités qualifiées, sur invitation.

Lieux d'information et d'échange, les réunions de CLÉ ne nécessitent pas de quorum.

Article 9 ter : La Commission Consultative Paritaire (CCP)

Elle dispose de son propre règlement intérieur.

Article 9 quater : Le SPIC SDE76 solaire

Il dispose de son propre règlement intérieur.

Article 10 : Présidence

La présidente, ou à défaut celui qui le remplace, préside le comité syndical.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du(de la) président(e) est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

La présidente vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaire(s) les preuves des votes et en proclame les résultats. Elle prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Si, après une première convocation régulière, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la présidente adresse aux membres du comité une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le comité pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Pouvoirs

En l'absence du représentant qui le supplée (1 suppléant par CLÉ), un membre empêché peut donner à un autre représentant titulaire de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, qui n'est valable que pour une séance.

Article 13 : Secrétariat

Au début de chaque réunion, le comité nomme un secrétaire.

Article 14 : Publicité des réunions

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu, dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du comité syndical sont publiques.

Article 16 : Huis clos

A la demande de la présidente ou de trois membres du comité, le comité syndical peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

Article 17 : Police des réunions

La présidente a seule la police de l'assemblée.

Elle peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Organisation des débats

Article 18 : Déroulement des réunions

La présidente appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

La présidente peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du comité peut également demander cette modification. Le comité accepte à la majorité absolue. Chaque point est résumé oralement par la présidente ou par un rapporteur désigné par la présidente.

Article 19 : Débats ordinaires

La présidente donne la parole aux membres du comité qui la demandent. Elle détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre.

Article 20 : Débats d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours avant la réunion, les documents sur la situation financière du SDE76, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement*) sont à la disposition des membres du comité.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 21 : Suspension de séance

La présidente prononce les suspensions de séance.

Le comité peut se prononcer sur une suspension lorsque 5 membres la demandent.

Article 22 : Amendements

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du comité.

Article 23 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix de la présidente est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

Le vote a lieu à bulletin public si un quart des membres présents en fait la demande. Les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal, ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin à la majorité relative des suffrages exprimés.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la Présidente. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes : - à main levée, - au scrutin public par appel nominal, - au scrutin secret. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par la présidente et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le comité syndical peut décider de recourir au vote électronique pour les décisions pour lesquelles le vote à bulletin secret est requis, ou de procéder à un vote à bulletin secret sous un format classique si le comité syndical le demande. De plus, le comité syndical peut également recourir au vote électronique pour l'ensemble des délibérations soumises au vote à bulletin public.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par la Présidente doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents, sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 25 : Désignation des délégués

Le comité syndical désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement.